

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**-ICPE-**

**RELATIVE A :**

**La demande d'autorisation unique, présentée par M. le Président de la SAS Ferme éolienne de L'ISLE-JOURDAIN pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de :**

**☒ L'ISLE-JOURDAIN, 86150**

**DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne**

**Du 20 février 2019 au 26 mars 2019**

**CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Monsieur Roger ORVAIN  
12 Ter, cité des enclos  
86400 CIVRAY

# SOMMAIRE

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (9 pages)

	Page
<b>1) ANALYSE DU DOSSIER</b>	3
<b>2) AVIS MOTIVE</b>	8

## ANNEXES (3) Remises sur un CD joint au rapport.

PS : Numérotation des annexes à la suite du rapport.

N°	Intitulé
<b>23</b>	Annulation du SRE Poitou-Charentes
<b>24</b>	Bulletin municipal de décembre 2018
<b>25</b>	Eglise de Saint-Paixent

# CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

**La demande d'autorisation unique, présentée par M. le Président de la SAS Ferme éolienne de L'ISLE-JOURDAIN pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de :**

**☒ L'ISLE-JOURDAIN, 86150**

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février 2019 au 26 mars 2019.

La demande est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par **le Président de la SAS Ferme éolienne de L'ISLE-JOURDAIN** située à 770, rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein. L'enquête n'a pas mobilisé la population de **L'ISLE-JOURDAIN**.

## Avant-propos

### *Concernant la participation et les observations :*

L'enquête n'a pas mobilisé la population de **L'ISLE-JOURDAIN**.

En effet, les personnes qui se sont présentées aux permanences sont au nombre de 24 (dont sept de la commune). Six personnes sont venues formuler des observations entre les permanences. Trois personnes sont venues deux fois aux permanences.

L'enquête publique, pour ce type de projet, peut être qualifiée d'atypique avec seulement 36 observations enregistrées et reçues pour une grande majorité en fin d'enquête, au regard d'autres enquêtes qui se sont déroulées récemment.

Vingt-deux observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Après exploitation, une observation a été scindée en deux (voir le rapport), soit en fait vingt-trois observations (huit par des personnes de L'ISLE-JOURDAIN) et quatorze sont parvenues par la messagerie (dont trois personnes de la commune), (*annexe n° 20*).

Par ailleurs, je relève quatre observations favorables, une demande particulière sans être pour autant défavorable et une autre qui concerne de commissaire-enquêteur (bonne explication).

Quelques observations ou courriers sont au nom de « M. et Mme » mais elles sont en majorité individuelles.

La même personne a inscrit, sur le registre, une observation à son mon et au nom de son épouse et les a aussi transmises par Internet en double exemplaires (soit six observations identiques).

Comme pour d'autres enquêtes sur le même sujet, il est regrettable que des personnes déposent des observations sans avoir lu les documents ou cherché à obtenir des informations auprès du

commissaire-enquêteur. De très nombreuses observations ne sont pas argumentées à partir du dossier, ce qui enlève toute pertinence aux dites observations.

L'observation n° 16 met en garde les élus sur leur responsabilité.

L'observation n° 10 prône le service public de l'électricité.

Il n'appartient pas au porteur de projet et au commissaire-enquêteur de répondre à ce genre d'observation tout comme à celles qui mentionnent des réflexions personnelles qui n'engagent que leur(s) auteur(s).

### ***Concernant le projet***

Le projet répond à un double objectif, départemental, national et européen, de développement durable et de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES). La France, par la Loi de transition énergétique, s'est engagée à (entre autres) :

- réduire les émissions de GES de 40% entre 1990 et 2020,
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 32 % en 2030 soit, pour atteindre l'objectif, 40 % de la production d'électricité devra être renouvelable.

Il est vrai qu'il existe plusieurs sources d'énergies renouvelables. Les éoliennes en sont une.

Proposer d'autres solutions c'est louable mais encore faut-il en connaître les éléments de comparaison (production, superficie nécessaire, zone possible d'installation etc..., chaque élément étant comparable pour une même unité de référence). Pour comparer l'éolien avec d'autres solutions, j'indique, pour qui voudrait bien s'informer, que le site Internet « connaissances des énergies.com » qui est un site vivant et mis à jour régulièrement, apporte des informations et des explications sur tous les systèmes de production d'énergie. Il donne pour chacun les avantages, les inconvénients et les possibilités de mise en œuvre en l'état actuel des capacités techniques.

Après cet avant-propos et la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en deux parties :

- l'une consacrée à mes analyses,
- l'autre formulant mon avis motivé, prenant en compte les observations du public.

## **I) MES ANALYSES**

### **11) du dossier**

Le dossier est complet, en particulier il contient les résumés non techniques réglementaires (étude d'impact et de dangers).

Le certificat de conformité est en anglais. Une demande en français a été formulée, elle figure en annexe n° 14).

Avant le début de l'enquête, le porteur de projet a transmis un document modifiant la pièce 1 : dossier de demande et présentation. Ce dossier modifie la structure administrative et financière.

Je relève quelques imperfections dans l'étude d'impact :

- **L'église de Saint-Paixent**, dont la distance est annoncée à 17 km dans les tableaux pages 221 et 224 alors qu'elle est dite à 2 km à la page 225, ce qui correspond davantage à la situation,

- **La zone de loisirs de l'étang des Grelières** n'est pas citée, même s'il ne s'agit pas d'une zone d'habitation (il eût été utile de lever l'ambiguïté avant l'enquête),
- **L'habitation**, située dans la zone de la jardinerie de la ZAC de Millac, est ignorée (pas de trace d'habitation sur les cartes),
- **Page 268**, le surlignement en jaune annonce une annexe « xx » qui n'existe pas, il faut comprendre annexe n° 4 de la pièce 8.
- **La chambre funéraire** de la ZAC de Millac (à côté de la jardinerie) n'est pas mentionnée sur les différentes cartes (en particulier, les cartes rapprochées du projet),
- **Les photomontages**, la critique la plus importante concerne le positionnement des pales (en « Y ») qui ne reflètent pas la hauteur réelle et minimisent donc l'impact dans le paysage, et ce, sur un très grand nombre de photomontages. Une demande avec des pales montrant la hauteur totale des éoliennes (une pale à la verticale pour toutes les éoliennes d'une même photo) a été formulée au porteur de projet, en particulier, pour les photomontages de l'aire rapprochée et les effets cumulés. Un document a été produit (annexe n° 14 du rapport) avant le début de l'enquête et a donc été joint au dossier d'enquête.

En effectuant un calcul rapide, à partir du schéma présenté en page 78 de l'EIE, j'ai pu déterminer que la différence de hauteur peut être d'environ 32 m pour des pales de 65 m soit une visualisation d'éoliennes de 148 m au lieu de 180 m.

Il persiste, dans le document produit, au niveau des photomontages des effets cumulés des éoliennes avec des pales en « Y » ainsi que des éoliennes tronquées.

***En conclusion, les photomontages sont nombreux dans le dossier mais je n'ai pas la certitude qu'ils représentent bien la perception globale du paysage.***

**Concernant le résumé non technique de l'étude d'impact**, il aurait pu contenir quelques pages supplémentaires et être plus explicatif et / ou plus précis :

- sur l'étude acoustique et les bridages qui en découlent (aucune information),
- sur l'impact des éléments patrimoniaux (une page [51] sans photomontage à l'appui),
- sur les effets cumulés avec les projets alentours (une page dont la moitié avec une carte incomplète, explication sur l'effet d'encerclement peu développée, pas de photomontage à l'appui du texte),
- sur les retombées économiques (absence totale d'information donc pas de données chiffrées).

Certes, il ne s'agit que d'un résumé qui doit prendre en compte tous les domaines car il faut penser que le document est :

- accessible (lecture et compréhension) pour tous,
- consultable sur le site Internet de la préfecture (temps de téléchargement plus court que les autres documents),

## 12) du projet

Le projet de parc éolien de L'ISLE-JOURDAIN s'inscrit à la suite :

- du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). La commune de L'ISLE-JOURDAIN se situe en zone favorable du SCRAE de Poitou-Charentes et du Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du SCRAE.
- des directives européennes, nationales et régionales concernant les énergies renouvelables.

Depuis le 4 avril 2017, le SRE du Poitou-Charentes a été annulé par la Cour d'Appel du Tribunal Administratif de Bordeaux. Ayant interrogé la préfecture de la Vienne et le TA sur les conséquences de cette annulation pour un autre projet, il n'y a pas de conséquence, ce document n'étant pas opposable (***annexe n° 23***).

Toutefois, il faut être vigilant sur la prise en compte des projets qui pourraient être proches les uns des autres (*voir annexe 14, carte des effets cumulés des parcs et projets*).

En effet, le SRE, qui fait suite à la suppression des ZDE par la Loi Brottes, ne s'est pas appuyé sur les ZDE et a considérablement élargi le périmètre potentiel des zones favorables à l'éolien. Il s'en suit que le risque de saturation, d'encerclement et de mitage dans le secteur existe.

Le public a été informé sur le projet par un bulletin d'information en mai 2017 et deux réunions publiques sur deux demi-journées les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le bulletin municipal de décembre 2018 annonce l'enquête publique (*annexe n° 24*).

Le porteur de projet a répondu à mes demandes dans un document qui a été mis sur le site Internet de la préfecture et quelques points particuliers ont reçu des réponses au cours de l'entretien rapporté au paragraphe « DILIGENCES ».

## ***CI – ETUDE D'IMPACT***

Le présent paragraphe développe quelques points spécifiques et marquants du projet.

### **Le bruit**

Le modèle d'éolienne est déterminé (NORDEX N 131).

Les études acoustiques font apparaître des dépassements pouvant aller jusqu'à 8,5 dB de nuit sur trois voire quatre points de mesures (Les Grelières, Les Bordes, Pont de Vaux et moins prononcé pour La Chaume des Euilles) pour les plages de 5 à 9 m/s.

Un bridage s'impose, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes. Le bridage s'applique aux trois éoliennes avec, majoritairement, une application du mode 5 à l'arrêt (mode 0 = fonctionnement normal, mode 10 = arrêt) en fonction des vitesses de vent (voir page 268 de l'étude acoustique).

Un contrôle en phase de fonctionnement est prévu pour adapter les bridages aux conditions réelles de fonctionnement.

Il n'y a pas d'instance de concertation en cas de problème (type comité de suivi tripartite : population, mairie et porteur de projet).

L'importance initiale des bridages s'explique par la proximité avec les habitations (inférieur à 600 m) et justifie d'être sceptique sur le respect de la qualité de vie du voisinage.

Je relève aussi, qu'au-delà des 5 points initiaux, des points complémentaires ont été effectués au Nord du projet prenant en compte les vents de Sud non dominants. Il eût été intéressant d'avoir des relevés acoustiques complémentaires au Sud du projet, dans quelques villages parmi ceux-ci : Puyferrier, La Belle Épine, Le Petit Peyrat, au niveau des habitations du carrefour de Saint-Paixent et La Petite ou Grande Tournière prenant en compte les vents de Nord-Est et de Nord-Ouest beaucoup plus dominants.

### **Impact paysager**

Les photomontages, critiqués plus avant, ne rendent probablement pas compte de la réalité.

Des photomontages ont été produits en annexe n° 14, en réponse à ma demande. Ceux produits pour les impacts cumulés ne rendent pas mieux compte de la réalité car il y a toujours des éoliennes avec les pales en « Y » et deux photomontages ont des éoliennes tronquées (CU8 a et b). Ceux produits pour l'aire d'étude rapprochée sont conformes à ma demande pour ce qui concerne le positionnement des pales mais il y a un photomontage avec une éolienne tronquée.

Les projets pris en compte pour déterminer les effets cumulés sont insuffisants dans l'EIE, ils ont été actualisés dans le dossier complémentaire en annexe n° 14.

L'effet de saturation ou d'encerclement n'est pas démontré, en particulier, il n'est pas répondu à ma demande (plusieurs lieux précis) et le périmètre des 10 km me semble insuffisant.

L'effet d'encerclement nocturne par le balisage rouge n'est pas étudié (visibilité bien au-delà des 10 km).

### **L'église de Saint-Paixent**

L'église de Saint-Paixent est inscrite aux monuments historiques.

J'y ai fait une reconnaissance particulière en raison de la proximité annoncée du projet et elle donne lieu à un montage photos (*annexe n° 25*).

Actuellement, le parc des Terres Froides à Adriers n'est pas visible depuis l'angle de la façade de l'église.

Le projet de L'ISLE-JOURDAIN ne devrait pas être visible car il est masqué par les habitations assez hautes (Rdc + 2 niveaux).

Dans l'environnement proche de l'église, il y a deux relais téléphoniques visibles depuis la rue qui longe l'église et l'église est visible depuis les relais car sensiblement à la même altitude.

Elle n'est pas un monument emblématique de la région.

**Donc, cette église n'est pas particulièrement impactée par le projet éolien.**

### **Le mitage**

Le Grenelle de l'Environnement (1 et 2) préconise d'être attentif aux enjeux de préservation des paysages : « le développement des éoliennes sera réalisé de manière à éviter le mitage du territoire ..... » (dossier de presse du Grenelle de l'Environnement du 17 novembre 2008).

La carte des projets (page 454 de l'EIE) prise en compte pour l'évaluation des effets cumulés ne reflète la situation du début 2019. Une demande actualisée a été formulée et une réponse figure en annexe 14.

Le projet de L'ISLE-JOURDAIN est au centre de plusieurs projets accordés ou à l'étude (La Croix de Chalais et La Croix de la Mérotte sur la commune de MILLAC, les deux parcs en exploitation d'ADRIERS, le projet de Tageau aussi sur la commune d'ADRIERS et le projet de LE VIGEANT), pour ce qui concerne les plus proches.

Donc, ce projet, avec des distances aux autres parcs comprises entre 4 km et 6, 5 km, participe au mitage du territoire et **est contraire aux principes de la transition énergétique énoncés dans le dossier de presse cité plus avant.**

### **Les chiroptères**

Toutes les éoliennes sont proches d'une lisière boisée, d'arbres isolés et / ou d'un étang (voir synthèse page 285 de l'EIE).

On peut considérer que les trois éoliennes ont des distances très inférieures à 100 m.

Le projet ne respecte pas les préconisations EUROBATS, (Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994), actualisées en 2014 qui sont de 200 m en bout de pales.

La présence de l'étang des Grelières (superficie d'environ 2, 5 ha) au milieu du dispositif est de nature à générer des déplacements importants et au-delà des distances habituelles. L'évaluation des incidences a été classée forte vis à vis l'éolienne E3.

Des mesures de bridage et un protocole de suivi de la mortalité sont proposés.

**L'emplacement du projet n'est donc pas des plus judicieux pour des espèces sensibles à l'éolien.**

### **L'avifaune** (hors chiroptères traités plus avant)

Le projet est situé en zone bocagère avec la présence d'un étang d'une superficie importante (2,5 ha) et à proximité de la vallée de la Vienne (rivière). Tous ces lieux sont favorables à la diversité des espèces présentes sur le site. L'Alouette lulu, le Faucon crécerelle, le Milan noir et la Grue cendrée, espèces protégées, sont qualifiés avec une vulnérabilité forte.

En plus des mesures de bridage et de suivi de la mortalité, le porteur de projet propose des mesures spécifiques pour assurer la protection des espèces sensibles à l'éolien mais le protocole avec les agriculteurs pour arrêter les machines au moment des fauches, moissons ou labours n'est pas formalisé.

### **Information du public sur la production**

Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de juger la rentabilité d'un projet mais ayant interrogé le porteur sur son retour d'expérience des parcs de Saint-Pierre-de-Maillé dont il est l'exploitant (voir annexe n° 14), je trouve que les informations données pour le projet de L'ISLE-JOURDAIN ne reflètent pas la réalité pour les raisons suivantes :

- le taux de charge de Saint-Pierre-de-Maillé est de 20 % ( $84124 \text{ MW} / 48 \text{ MW} = 1752$  heures sur 8760 heures potentielles),
- le taux de charge des deux autres parcs figurant dans le même tableau est sensiblement équivalent (moyenne sur les 3 années : 1854 heures pour le Quesnoy et 1752 heures pour Chéry),
- le taux de charge annoncé du projet est de 31 % ( $24500/9 = 2722$  heures sur 8760).

**Il y a donc surévaluation des chiffres annoncés de 35 % ( $11/31 \times 100$ ) :**

- la production n'alimentera pas le nombre de personnes prévues,
- la diminution des GES ne sera pas celle annoncée,
- les retombées financières sous forme d'impôts et taxes seront plus faibles.

### **Coût des mesures ERC**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement sont chiffrées individuellement.

Un tableau récapitulatif a été demandé et a été fourni (annexe n° 14 du rapport).

Le coût estimatif sur la durée d'exploitation (20 ans) n'est pas indiqué.

## ***C2 – ETUDE DE DANGERS***

Il s'agit d'une étude assez généraliste appliquée à la zone du projet.

En conclusion, il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque, pour les 5 catégories étudiées, à un niveau acceptable et ce, pour les trois éoliennes du projet (information donnée dans l'étude).

La configuration du projet fait qu'il n'y a pas d'habitation ni de route dans le périmètre des 500 m, donc les risques sont limités. En revanche, le chemin de grande randonnée (GR du Tour de la Vienne) est impacté par les éoliennes E2 et E3 pour la projection de pales et de glace ainsi que par l'effondrement d'une éolienne pour E3 (voir carte de synthèse page 80).

Le déplacement de l'éolienne en cause (E3) n'est pas envisageable car il aurait des répercussions sur les autres emplacements.

**L'évaluation des risques ne justifie pas sa suppression.**

## ***C3 – AVIS DE LA MRAe***

L'Autorité Environnementale a émis d'avis. Le document est joint au dossier. Il a fait l'objet d'une réponse par le porteur de projet, aussi jointe au dossier.

Dans sa réponse, le porteur de projet s'en tient aux dispositions exposées dans l'EIE et confirme son jugement.



## ***C4 – CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES***

Les capacités techniques et financières, comprenant un plan d'affaires qui a été inclus dans le dossier de demande.

La prévision de garanties pour démantèlement est conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les capacités techniques, il faut noter que la SAS Eurocape New Energy ne possède pas de moyens techniques, elle s'appuie sur celles de la société qui fournit les machines.

A ce stade du projet, les capacités techniques ne peuvent être mises en cause.

S'il se réalise, le projet fera l'objet d'un suivi par les services compétents de l'Etat (DREAL, DDT, ARS, ... ).

## **2) AVIS MOTIVE**

### **Vu :**

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de la MRAe,
- les avis des services insérés dans le dossier,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le CRCAE et le SRE du Poitou-Charentes (même annulé),
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe,
- le dossier complémentaire en réponse aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

### **Considérant :**

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage, tant à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN que dans les autres mairies situées dans le périmètre des 6 km ainsi que sur le site, est satisfaisant,
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation,
- que l'information du public sur le projet a eu lieu,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant après la traduction des parties en langue anglaise,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES ») et dans le document complémentaire apportent des éclaircissements,
- que le projet n'engendre pas de servitudes de sécurité publique autres que le respect des règles dictées par la DGAC,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que la demande concernant l'habitation dans la ZAC de Millac est sans objet,
- que les observations 9, M11, M12 et M14 sont des observations favorables au projet et qu'elles expriment l'opinion personnelle de leur (s) auteur (s), en conséquence il ne m'appartient pas d'y apporter un commentaire,
- que le thème du tourisme et l'observation n° 12 qui demande la reconnaissance d'un lieu d'habitation, **reçoivent un avis défavorable,**

- que pour les autres thèmes (se reporter au paragraphe « observations du public, mémoire en réponse et analyse du commissaire-enquêteur), il est **pris note de la réponse** avec ou sans commentaire particulier,
- que l'église de Saint-Paixent ne sera pas particulièrement impactée par le projet,
- que le projet paraît bruyant (voir les plans de bridage) et qu'associé à des distances tout juste au-dessus de la limite réglementaire (entre 550 et 800 m pour la majeure partie des villages concernés), le risque de perturbation sonore est trop important même avec des mesures réelles et des bridages complémentaires,
- qu'il n'y a pas eu de mesures acoustiques complémentaires pour des villages situés au Sud du projet (voir mon analyse du bruit) alors qu'il y en a eu au Nord,
- qu'il n'a pas été prévu d'instance de concertation en cas de difficultés,
- que les photomontages avec des pales en « Y » ne reflètent pas la perception réelle et minimisent l'impact sur les paysages (voir le paragraphe sur le sujet),
- que les photomontages, même après production de l'annexe n° 14, ne sont pas totalement satisfaisants (voir mon analyse),
- que le projet contribue au mitage du territoire (voir mon analyse sur le sujet),
- que l'effet de saturation ou d'encercllement n'est pas démontré, en particulier, il n'a pas été répondu à ma demande (plusieurs lieux précis) et le périmètre des 10 km me semble insuffisant,
- que l'effet d'encercllement nocturne (balisage rouge) n'a pas été étudié,
- que la production du projet est surévaluée (voir mon analyse),
- que la norme EUROBATS n'est pas respectée, faisant que le projet n'est pas judicieux pour les espèces de chiroptères sensibles à l'éolien (voir mon analyse),
- que le protocole avec les agriculteurs pour arrêter les machines au moment des fauches, moissons ou labours n'est pas formalisé et qu'en conséquence il peut ne pas être appliqué.
- que sur les 9 Conseils Municipaux, situés dans le périmètre des 6 km, appelés à se prononcer, tous ont émis un avis défavorable,
- que le Conseil Municipal actuel de L'ISLE-JOURDAIN a délibéré, dans le cadre de l'enquête publique, défavorablement,
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, les aspects jugés négativement (voir paragraphe étude d'impact, les avis sur les observations et mon analyse) sont plus importants que les éléments couramment énoncés en faveur des énergies renouvelables, ainsi le projet a des impacts significatifs sur la sérénité de vie des habitants, les chiroptères, les paysages et sa production est surévaluée, faussant ainsi des données fondamentales liées à ce système de production d'énergie.

En conséquence,

**J'émet un avis défavorable, à la délivrance d'une autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de trois machines et un poste de livraison sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN 86150.**

Fait à Civray le 25 avril 2019  
Le commissaire-enquêteur

